



AGENCE STÉPHANE JOUBERT

19 avenue Didier Daurat - 31400 Toulouse
Téléphone : 05.61.32.90.90
Email: agence.stephanejoubert@axa.fr
ORIAS N°07012453

Contrat d'assurance souscrit par la fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL)

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE N° 10925724504

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Article 1 - définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par la Notice d'Information valant Conditions Générales.

ASSUREUR OU NOUS

Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

ACTION OPPORTUNE

Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE GARANTIE

Votre activité professionnelle de chirurgien-dentiste **en dehors de toute autre activité professionnelle, politique ou syndicale, de toute participation à la gestion ou à l'administration d'une association**, sauf à se prévaloir de la qualité de président du syndicat départemental ou national.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation

ATTEINTE A L'E-REPUTATION

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ;
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée.

AVOCAT POSTULANT

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

BENEFICIAIRE OU VOUS

L'ensemble des praticiens adhérents à la FSDL, à jour de leur cotisation envers la FSDL.

CONSIGNATION PÉNALE

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

DÉPENS

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DELAI DE CARENCE

Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie. **Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.**

DOL

Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INTÉRÊTS EN JEU

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

INTERMÉDIAIRE

Agence Stéphane Joubert - 19 avenue Didier Daurat - 31400 Toulouse - Siret 39420890400067 - Orias n°07012453 - Téléphone : 05.61.32.90.90 - Email: agence.stephanejoubert@axa.fr

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE VOTRE GARANTIE

Période comprise entre la date d'effet de la garantie et celle de sa cessation.

PIRATAGE INFORMATIQUE

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

SOUSCRIPTEUR

La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL) représentée par son Président - 20, rue de la Marne, 94140 Alfortville - Siret 78441030000031 - ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique pour le compte des bénéficiaires définis ci-avant et qui s'engage paiement de la prime d'assurance.

Article 2 - Les prestations

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 30 09 97 32 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, **sauf jours fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre activité professionnelle garantie**. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation.

2.1 L'Information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique **liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie ou en tant que présidents du syndicat national ou départemental**. Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Vous pouvez également consulter des modèles de lettres, de contrats ou des formulaires types.

2.2 L'analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats ou d'avenants, **rédigés en langue française et relevant du droit français, liés à votre activité professionnelle garantie**.

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- bail commercial ;
- contrat de travail ;
- contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services ;

Nous vous assistons également dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable de licenciement ou d'un projet de lettre de licenciement, à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique, et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons le projet de lettre, de contrat ou d'avenant à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 1 000 € HT par année d'assurance**. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.

2.3 Prestation de nettoyage / noyage en cas d'atteinte à votre e-réputation

MISE EN RELATION AVEC UNE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE DANS L'E-RÉPUTATION ET MISSIONNÉE PAR NOUS.

En cas d'atteinte à votre e-réputation et à condition **que l'action soit opportune**, nous vous mettons en relation avec une société spécialisée **que nous avons missionnée** et dont nous prenons en charge les frais et honoraires **dans la limite 2 108 € HT par litige et par année d'assurance et sous réserve des conditions et exclusions de garantie définies dans la présente Notice d'Information valant Conditions Générales**.

DÉFINITION DU NETTOYAGE

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux – ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet**. Cette action s'appelle le nettoyage.

DÉFINITION DU NOYAGE

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et **à condition que vous ayez déposé plainte**, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherche. Cette action s'appelle le noyage.

OBLIGATIONS DE MOYENS DE JURIDICA ET DU PRESTATAIRE

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyen et non de résultat.

Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

2.4 L'aide à la résolution de litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

VOUS CONSEILLER

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

ASSURER VOTRE DÉFENSE JUDICIAIRE

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION RENDUE

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA RÉSOLUTION DU LITIGE

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un plafond global maximal de 15 250 € HT par litige, sous réserve des plafonds spécifiques de prise en charge applicables à certaines matières**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant à l'article 14 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds maximaux de prise en charge.

Le plafond global dont il est fait mention ci-dessus s'applique également, **lorsqu'à la suite d'un même évènement, un ou plusieurs bénéficiaires sont conduits à faire valoir leurs droits à l'encontre d'un ou plusieurs adversaires, quels que soient les fondements juridiques mis en œuvre**.

Article 3 - Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts dans tous les domaines du droit en cas de litige lié à l'exercice de votre activité professionnelle garantie, **sous réserve de l'application des exclusions définies ci-après**.

En matière fiscale, le bénéficiaire est garanti en cas de contrôle fiscal ou en cas de proposition de rectification notifiée **au moins 3 mois après sa prise d'effet de sa garantie**.

PROTECTION EN CAS D'ATTEINTE À VOTRE E-RÉPUTATION

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation **sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte**.

Prise en charge spécifique : 5 000 € HT par litige et par année d'assurance

PIRATAGE INFORMATIQUE

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un contournement ou d'une destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété,
- de vos ordinateurs,
- de vos sites internet,
- de votre réseau informatique,
- de vos bases de données numériques.

Article 4 - Les exclusions

Nous ne garantissons pas les litiges :

- relatifs à des actions de lobbying ;
- liés au non-paiement total ou partiel des factures que vous avez émises ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- découlant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route) ; usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du code de la route) ; défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- opposant les adhérents entre eux ou les opposant au souscripteur du contrat groupe ;
- résultant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge, en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document (article 14) ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, dans l'hypothèse où aucun autre domaine de garantie du présent contrat pourrait être mis en jeu ;
- portant sur une atteinte à votre e-réputation lorsqu'ils vous opposent à une société de presse ou un journaliste ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- résultant d'un piratage informatique ayant pour origine un virus informatique.

Article 5 - Conditions de la garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 200 € HT à la date de la déclaration du litige. Par « Intérêts en jeu », on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

Article 6 - Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Article 7 - Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenue de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

Article 8 - Déclaration du litige et information de l'assureur

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

Article 9 - Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

Article 10 - Territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays ou territoires énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays ou territoires, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays ou territoires :

- France, Monaco et territoires d'Outre-mer ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021 Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous n'ayez pas séjourné plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays ou territoire.**

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

Article 11 - En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies dans la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

Article 12 - En cas de conflits d'intérêts

En vertu de l'article L127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies au présent document.**

Article 13 - Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5 et L.191-6 ;
- N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Article 14 - La prise en charge financière

14.1 Frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis au présent article, nous prenons en charge les frais suivants :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagé ;**
- les frais et honoraires d'expert ou de techniciens **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires des médiateurs **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés dans la limite de 1 000 € HT par litige ;**

- les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires d'avocat **dans la limite des montants figurant au tableau « plafond de remboursement des honoraires d'avocat » ci-après.**

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déetectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi.
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

14.2 Montant de prise en charge financière.

PLAFOND GLOBAL : 15 250 € HT par litige

SEUIL D'INTERVENTION EN PHASE AMIABLE ET JUDICIAIRE : 200 € HT

ANALYSE JURIDIQUE DES CONTRATS : 1000 € HT par année d'assurance

MEDIATION : 1 000 € HT par litige

NETTOYAGE/NOYAGE : 2 108 HT par litige et par année d'assurance

E-REPUTATION : 5 000 € HT par litige et par année d'assurance

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre.

Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

	MONTANTS HT	MONTANT TTC	
ASSITANCE			
Garde à vue	1 124 €	1 348,80 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	427 €	512,40 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	574 €	688,80 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	337 €	404,40 €	Par litige (y inclus les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	674 €	808,80 €	Par litige (y inclus les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)		Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée	Par litige
PREMIERE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNEE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux - Référé - Requête	686 €	823,20 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	404 €	484,80 €	Par litige
Tribunal de commerce - Tribunal administratif - Tribunal Judiciaire	1 146 €	1 375,20 €	Par litige
Conseil des prud'hommes : • Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) • Bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	573 € 1 146 €	687,60 € 1 375,20 €	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	337 €	404,40 €	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées	853 €	1 023,60 €	Par litige
APPEL			
En matière pénale	898 €	1 077,60 €	Par litige
Toutes autres matières	1 146 €	1 375,20 €	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1 932 €	2 318,40 €	Par litige (consultations incluses)
Cour de Cassation - conseil d'état - cour de justice des communautés européennes - cour européenne des droits de l'homme	3 067 €	3 680,40 €	Par litige (consultations incluses)

14.3 Modalités de prise en charge.

La prise en charge financière en cas de litige garanti s'effectue, **dans la limite des montants figurant à l'article 14 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.**

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 15 - La vie du contrat

15.1 Prise d'effet et durée des garanties

Vous êtes garanti en tant que bénéficiaire dès que lors que vous êtes adhérent de la FSDL et à jour de votre cotisation. Votre garantie prend effet à la date de votre adhésion communiquée par le souscripteur et prend fin à la date où vous perdez la qualité de bénéficiaire communiquée par le souscripteur.

Les garanties acquises aux bénéficiaires cessent de plein droit à la date de résiliation du contrat groupe.

15.2 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

15.3 Le traitement des réclamations

Votre Intermédiaire/Souscripteur est votre interlocuteur habituel. Pour toute réclamation relative à la gestion du contrat, vous pouvez le contacter aux coordonnées indiquées dans l'article 1 « Définitions », à « Intermédiaire » ou « Souscripteur ». Pour toute réclamation relative à un sinistre et indépendant de votre droit d'engager une action en justice, vous devez contacter le juriste gestionnaire de votre dossier par courriel, courrier ou téléphone.

Par la suite, si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

JURIDICA, service réclamation, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le roi cédex. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 60 jours conformément à la dernière recommandation ACPR (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé / vous serez informé). Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception des documents sur lesquels votre demande est fondée. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

15.4 Information sur la protection des données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.** Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.** Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique). Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et exprimez pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat. Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>